

Arrêt

**n°90 143 du 23 octobre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 5 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 28 avril 2009.

Le 29 avril 2009, elle a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 37.689 du 27 janvier 2010.

Le 17 juin 2010, elle a introduit une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération de l'Office des Etrangers du 22 juin 2010.

Le 14 juillet 2010, elle a introduit une troisième demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 57.904 du 15 mars 2011.

Le 29 décembre 2011, elle a introduit une quatrième demande d'asile.

Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*Considérant que personne (sic) qui déclare se nommer
[la partie requérante]*

*né à [...]le[...1960]
être de nationalité **Sénégal**,
a introduit une demande d'asile le 29.12.2011 (2) ;*

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 29 avril 2009, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 27 janvier 2010 ;

Considérant qu'il a introduit une seconde demande d'asile le 17 juin 2010, laquelle a été clôturée par un refus de prise en considération de l'Office des Etrangers le 22 juin 2010 ;

Considérant que le 14 juillet 2010, il a introduit une troisième demande d'asile laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 15 mars 2011 ;

Considérant qu'à l'appui de sa quatrième demande, il apporte trois documents émis par la direction générale de la sûreté nationale, une lettre de sa sœur ainsi qu'une lettre d'un ami ;

Considérant que les trois documents sont similaires à celui déposé lors de sa troisième demande d'asile : ils sont tous émis par la Direction générale de la sûreté nationale et par le même commissariat de « Médina » ;

Considérant que les lettres de sa sœur et de son ami sont des documents d'ordre privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée ;

Considérant qu'il y a lieu de constater le peu de renseignements fournis dans cette lettre concernant d'éventuelles recherches à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant que ces documents n'apportent aucun nouvel élément qui n'aurait pas été examiné lors de la précédente demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 § 2 de la loi précitée ;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante invoque un « *moyen unique, pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/8, 51/10 alinéa 2, 57/6.1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil* ».

Au sujet des documents émis par la Direction Générale de la Sûreté Nationale et le commissariat de Médina, elle fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir ni déclaré ni démontré que ces documents n'ont pas trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.

Au sujet des courriers privés versés au dossier, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié la force probante de ces nouveaux éléments et dès lors d'avoir excédé ses compétences. Elle ajoute que la partie défenderesse ne pouvait écarter ces éléments du seul fait de leur caractère privé sans violer l'article 51/8 susmentionné. Elle soutient que la partie défenderesse a ce faisant également violé la foi due aux actes.

3. Discussion.

3.1. L'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.* »

L'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue donc au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des faits invoqués et à la vérification du fait que l'étranger n'était pas en mesure de produire ces éléments antérieurement. L'examen de la fiabilité des témoignages produits à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des éléments avancés et participe de l'examen au fond de ceux-ci (C.C.E., arrêt n°49.708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011 ; C.C.E., n° 82.032 du 31 mai 2012).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en ce qui concerne les documents émis par la Direction Générale de la Sûreté Nationale et le commissariat de Médina, la partie défenderesse s'est limitée à affirmer que lesdites pièces seraient « *similaires* » à celles déjà déposées par la partie requérante lors de ses précédentes demandes d'asile, mais ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si ces documents ont trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie requérante aurait pu les fournir et a en conséquence méconnu l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Concernant les courriers déposés par la partie requérante au dossier, le Conseil observe que la partie défenderesse les critique d'une part, en raison de leur caractère privé et d'autre part, en raison du « *peu de renseignements* » fournis dans « *cette lettre* » (sans qu'il soit par ailleurs possible de déterminer de laquelle des deux lettres il s'agit) concernant d'éventuelles recherches à l'encontre de la partie requérante dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa quatrième demande d'asile mais a apprécié leur portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité des courriers déposés excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

3.4.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soutient, s'agissant des trois documents officiels fournis, qu'elle « *perçoit mal comment ces convocations pourraient se rapporter à des faits postérieurs à la clôture de la troisième procédure puisque, à sa connaissance, la partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine depuis ce moment* ». Quant aux lettres de nature privée, la partie défenderesse affirme que « *force est de constater que ces témoignages relatent des faits déjà invoqués par la partie requérante lors de ses précédentes demandes d'asile et de constituent donc pas des éléments nouveaux* ».

Elle renvoie en outre à la jurisprudence du Conseil de céans en son arrêt n° 29.391 du 30 juin 2009, que lorsque la partie requérante dépose des éléments nouveaux, « *il [lui] revient également [...] d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave* ».

Ces considérations n'énervent cependant en rien le constat qui précède, dès lors qu'elles sont invoquées *a posteriori* et ne figurent pas dans les motifs de l'acte attaqué et qu'à aucun moment la

partie défenderesse ne s'est, dans la décision contestée, prononcée sur le caractère nouveau des éléments invoqués.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est, en ce sens, fondé, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 5 mars 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY